

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
SR/VR
Poste n° 44.46

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation
d'une usine de fabrication
de profilés en matériaux composites
à MONTENDRE, ZI du Lézard
par la Société GDP

N° 93 - 2495 - DIR1/B4

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 15 janvier 1993 par la Société GDP en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de profilés en matériaux composites à MONTENDRE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées en date des 15 mars 1993 et 12 octobre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 juin 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 5 mai 1993 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail en date du 10 mai 1993 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 15 avril 1993 ouverte du 17 mai au 16 juin 1993 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTENDRE en date du 23 juin 1993 ;

VU la lettre adressée le 20 octobre 1993 à la Société GDP conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 octobre 1993 ;

VU la lettre du 4 novembre 1993 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

ARRETE



ARTICLE 1er :

La Société GDP, dont le siège social est situé, zone industrielle du Lézard, à Montendre, est autorisée à exercer à la même adresse les activités suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
405-B-1-a	Application de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 l (150 l).	AUTORISATION
253-B	Dépôt en fûts de 56 m ³ de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie.	DECLARATION
272-A-2	Emploi de résines synthétiques comportant des opérations telles que le trempage et la polymérisation à chaud, l'établissement étant à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers.	DECLARATION
272-B-	Découpage, usinage de matières plastiques.	DECLARATION
406-b-1	Cuisson et séchage des peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie dans un tunnel dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C.	DECLARATION
1212-3-b	Emploi et stockage de peroxydes organiques de catégories de risque 2 et 3 et de stabilités thermiques S3 et S2, la quantité présente étant comprise entre 30 et 500 kg (450 kg).	DECLARATION

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation, ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il lui fournira, sous quinze jours, un rapport sur les origines, causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice de cette disposition, les locaux doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) dans des conditions satisfaisant la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites suivantes :

Le débit étant exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) et les

concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes ou en grammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées :

- poussières totales : concentration inférieure ou égale à 100 mg/m³
débit massique horaire inférieur ou égal à 1 kg/h.
- particules de peintures : débit massique horaire inférieur ou égal à 100 g/h.
- composés organiques : débit massique horaire total inférieur ou égal à 2 kg/h.
- composés des métaux tels que cobalt, chrome, plomb, cuivre, zinc : débit massique horaire inférieur ou égal à 25 g/h,

Les rejets se feront à l'extérieur des bâtiments à une hauteur minimale de 8 m.

Les mesures de polluants rejetés à l'atmosphère pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées, par un organisme agréé ou choisi en accord avec ce dernier.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, l'eau de traitement des brouillards de peinture sera recyclée jusqu'à saturation, puis traitée comme un déchet.

Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Ces compteurs doivent être relevés hebdomadairement.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau pour les besoins industriels, raccordés au réseau public, doivent être équipées de clapets anti-retour.

9.2 : MODES DE REJET

L'établissement doit être raccordé aux réseaux d'eaux usées et pluviales de la commune.

... / ...

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

L'évacuation d'eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

9.3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les égouts.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées dans un centre de traitement de déchets approprié et dûment autorisé.

Tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10 : PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions, actionnés par moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibrations efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter en limite de propriété les niveaux sonores suivants selon l'arrêté ministériel précité :

- de jour (7 à 20 h)	65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 à 7 h - 20 à 22 h)	60 dB(A)
- de nuit (22 h à 6 h)	55 dB(A)

Les contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiés en cas de plainte du voisinage. L'opportunité des contrôles et, le cas échéant, le choix de l'organisme de contrôle seront soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou incinération,
- de s'assurer du stockage en centre d'enfouissement technique, dans de bonnes conditions, des déchets résiduels qui doivent être strictement limités.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux de pluie.

Les déchets qui ne peuvent être recyclés ou récupérés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'élimination par le producteur ou un sous-traitant fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant :

- ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
 - origine, composition, quantité,
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
 - destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.
- adressera, au début de chaque trimestre un récapitulatif de ces opérations à l'inspecteur des installations classées,
- établira des bordereaux de suivi des déchets tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques utilisées dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques assujetties à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire mais réalisé conformément aux règles de l'art.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. _____

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement devra être protégé contre la foudre conformément à la norme NFC 17 100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties équivalentes.

Les travaux devront être effectués avant le 26 février 1999.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter, dans les dépôts de liquides inflammables ou dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans les locaux ou sur les portes d'entrée.

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie. Les moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des installations classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de secours, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité de dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- des robinets d'incendie armés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel.

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public alimentant une bouche ou un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

.../...

Ce réseau sera capable de fournir, dès le début de l'incendie, les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³ h chacun, la bouche ou le poteau d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps, tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des sapeurs-pompiers.

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Les consignes d'incendie seront affichées de manière toujours visible.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

ARTICLE 13 : APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur un registre.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : ATELIERS DE FABRICATION

La stabilité au feu des structures sera de une demi-heure au moins.

Des murs coupe-feu de degré deux heures sépareront l'atelier de pultrusion :

- des bureaux,
- de l'atelier peinture,
- de l'atelier de préparation des résines.

Les portes intérieures seront coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La porte donnant dans l'atelier de préparation des résines sera battante pour faire office d'évent d'explosion.

Le plafond de l'atelier de préparation des résines sera coupe-feu de degré 2 heures.

Les autres éléments de construction des ateliers seront en matériaux incombustibles (ossature, sol, bardage, couverture) ou difficilement inflammables (isolants, revêtements intérieurs des couvertures).

La toiture comportera sur 7 % de sa surface des éléments en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

Certains de ces éléments représentant au moins 1/100e de la surface des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle.

Le chauffage des ateliers se fera par rayonnement infra-rouge basse température.

Les installations seront en dehors des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'éclairage artificiel se fera par luminaires fluorescents étanches.

... / ...

La chaîne d'application de peintures et de séchage sera composée d'une cabine de projection, d'un tunnel de désolvatation et d'une enceinte de séchage.

Les éléments de construction de la cabine, tunnel et enceinte seront en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure. Les parois de la cabine seront lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

La cabine, le tunnel et l'enceinte seront ventilés mécaniquement de façon qu'en cours d'utilisation la concentration en vapeurs de solvants en tout point ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'inflammation du solvant le plus facilement inflammable utilisé.

Les conduits d'évacuation seront en matériaux incombustibles. Ils seront facilement nettoyables et pourvus à cette fin de trappes de visite ou constitués d'éléments facilement démontables.

Les moteurs de ventilateurs seront placés à l'extérieur des conduits.

La chaîne de peinture devra posséder un dispositif de couplage entre la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation.

Ce dispositif de couplage sera tel :

- que le chauffage et le dispositif de pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps,
- qu'en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation soient arrêtés,
- qu'une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et du dispositif de pulvérisation.

Les installations de ventilation, d'une part, les autres installations électriques de la chaîne d'autre part, devront pouvoir être mises en fonction et arrêtées séparément.

La température ambiante, dans l'enceinte de séchage ne devra pas dépasser 80 °C.

A l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C.

L'enceinte de séchage sera équipée d'un limiteur de température.

A proximité d'au moins une issue de l'atelier de peinture, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

... / ...

On ne conservera dans les ateliers, que les quantités de produits nécessaires pour le travail d'une journée.

Les récipients seront maintenus clos aussi complètement que possible.

Les canalisations d'amenée de liquides seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation à commande automatique et manuelle facilement accessible.

Les ateliers seront pourvus d'au moins une porte donnant directement sur l'extérieur, s'ouvrant dans le sens de la sortie et munie d'une fermeture automatique.

L'ensemble des ateliers sera ventilé conformément aux dispositions des articles R 235-6 à R 235-10 du livre II - titre III du Code du Travail.

Un système d'alarme sonore sera installé. Les points de déclenchement manuel seront situés près des issues.

ARTICLE 16 : LOCAL DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables seront enfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts. Ces récipients seront hermétiquement clos.

Le dépôt sera limité à 56 m³ de produits.

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol du local sera aménagé en rétention. Le volume de rétention sera égal à 50 % de la capacité stockée.

La rétention sera étanche et incombustible.

**ARTICLE 17 : LOCAL DE STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES
DE CATEGORIES DE RISQUE 2 ET 3**

La quantité entreposée sera limitée à 450 kg dont 300 kg de catégorie de risque 2.

Le local sera construit en matériaux incombustibles. Les murs seront coupe-feu de degré deux heures, la porte sera pare-flammes de degré une demi-heure.

Le sol sera imperméable et formera une rétention d'un volume au moins égal à la moitié du volume des produits liquides stockés.

Pour maintenir à l'intérieur du local une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, celui-ci sera équipé d'un climatiseur, situé à l'extérieur, d'une ventilation haute et basse et d'une double toiture réalisée en tôles légères pour faire office d'évent d'explosion.

Le local sera équipé d'un dispositif de détection de température et de fumée avec alarme et d'un système d'extinction automatique.

Le local sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant.

Il sera interdit d'utiliser des outils provoquant des étincelles dans le local.

ARTICLE 18 : INSTALLATION DE DISTILLATION

L'appareil de distillation sera conçu pour fonctionner à la pression atmosphérique, tant du point de vue fluide de chauffe, que du point de vue solvant utilisé.

Côté chauffe, le circuit contiendra un fluide thermique dont la température sera réglée au maximum à 200°C, mais ne subissant aucune dégradation jusqu'à 350°C. Ce circuit disposera d'un évent et d'un espace annulaire faisant office de chambre d'expansion. L'enveloppe de chauffe contenant l'huile sera équipée d'un contacteur de sécurité de niveau bas et d'un thermostat de régulation de température à sécurité positive. Toute défaillance de l'un ou de l'autre de ces accessoires stopera ou empêchera le fonctionnement de l'appareil.

L'évaporation sera calorifugé pour éviter les risques de brûlure par contact.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation de liquides est rigoureusement interdit.

.../...

Le sol de l'installation sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou l'appareil, ne puissent s'écouler en dehors.

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 21 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 22 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 :

Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24:

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 25 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977:

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la Mairie de MONTENDRE et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. Jean-Christian PARDINA, PDG de GDP ;

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de JONZAC,
Le Maire de MONTENDRE,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- et à la Société GDP par l'intermédiaire du Maire de MONTENDRE.

LA ROCHELLE, le

03 DEC. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL